



AVIS PUBLIC

Avis public est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

1. À la suite de la consultation publique tenue le 23 avril 2026, le conseil municipal a adopté lors de sa séance ordinaire le 4 mai 2026 le *Second projet de règlement n° 2026-765 modifiant le règlement de zonage n° 2024-732 afin de modifier diverses dispositions*;
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement le contenant soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
3. Les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de tout le territoire (toutes les zones) sont :
 - a) Article 1 : La réduction de la superficie minimale du terrain pour l'aménagement d'un logement accessoire, passant de 8 000 m² à 5 000 m²;
 - b) Article 3 : L'autorisation d'utilisation d'un conteneur, d'une remorque fermée ou d'une roulotte à titre de structure d'un bâtiment accessoire pour tout usage et aux conditions énoncées;
 - c) Article 4, paragraphe 1 : L'augmentation de la superficie autorisée pour un bâtiment accessoire accueillant un logement accessoire, passant de 40 m² à 100 m² sans excéder 40% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
 - d) Article 4, paragraphe 2 : L'autorisation d'une remise en cour avant à une distance correspondant à la marge minimale prescrite pour le bâtiment principal ou, dans le cas d'un terrain riverain, à 7 mètres;
 - e) Article 5 : L'autorisation de maintenir en place la structure d'un abri temporaire pour l'accès à un bâtiment situé en cour latérale ou arrière si la toile est retirée et remisée;
 - f) Article 12, paragraphe 1 : L'autorisation, dans la partie privative d'un projet intégré d'habitation, de l'installation d'un quai;
 - g) Article 12, paragraphe 2 : La suppression, dans la partie commune d'un projet intégré touristique, du nombre maximal de quai au bénéfice des résidents;
 - h) Article 13, paragraphe 1 : L'autorisation, dans la partie privative d'un projet intégré d'hébergement d'habitation, de l'installation d'un quai;
 - i) Article 13, paragraphe 2 : La suppression, dans la partie commune d'un projet intégré d'hébergement touristique, du nombre maximal de quai au bénéfice des touristes.
4. Les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de certaines zones (la localisation des zones peut être consultée sur le plan de zonage disponible à l'hôtel de ville ou sur le site Internet à l'adresse suivante : www.municipalite.laminerve.qc.ca) sont :
 - a) Article 61 : L'autorisation, dans la zone U-01, de l'usage H4 Habitation multifamiliale en mode d'implantation jumelé et aux normes énoncées. Les zones contiguës à la zone U-01 sont les zones RT-05, CI-01, U-03, U-02, RT-06, AF-07 et AF-08;
 - b) Article 62 : L'autorisation, dans la zone U-02, de l'usage H4 Habitation multifamiliale en mode d'implantation jumelé et aux normes énoncées. Les zones contiguës à la zone U-02 sont les zones RT-06, U-01, U-03, U-04, RT-10 et AF-06;
 - c) Article 63, paragraphe 1 : La correction, dans la zone U-03, de la densité minimale d'occupation au sol à la page 1 de 2 (10 logements à l'hectare au lieu de 15 logements à l'hectare). Les zones contiguës à la zone U-03 sont les zones U-01, CI-01, RT-07, RT-11, U-04 et U-02;
 - d) Article 63, paragraphes 2 et 3 : L'autorisation, dans la zone U-03, de l'usage H4 Habitation multifamiliale en mode d'implantation jumelé et aux normes énoncées. Les zones contiguës à la zone U-03 sont les zones U-01, CI-01, RT-07, RT-11, U-04 et U-02;
 - e) Article 64 : L'autorisation, dans la zone U-04, de l'usage H4 Habitation multifamiliale en mode d'implantation jumelé et aux normes énoncées. Les zones contiguës à la zone U-04 sont les zones U-02, U-03, RT-11, RT-10 et AF-06.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue à l'hôtel de ville situé au 6 rue Mailloux, La Minerve ou à l'adresse courriel urbanisme@municipalite.laminerve.qc.ca **au plus tard le 18 mai 2026, à 17 h**;

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une telle demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville situé au 6 rue Mailloux, La Minerve ou à l'adresse courriel urbanisme@municipalite.laminerve.qc.ca, aux heures d'ouverture du bureau;

6. Absence de demande : si le Second projet n'a pas fait l'objet d'aucune demande valide, les dispositions qu'il contient pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;
7. Le Second projet de règlements peut être consulté aux heures habituelles d'ouverture des bureaux municipaux situés au 6 rue Mailloux, La Minerve. Il peut également être consulté en ligne à l'adresse suivante : www.municipalite.laminerve.qc.ca

DONNÉ À LA MINERVE CE 5^e JOUR DU MOIS DE MAI 2026.



Marc-André Laforest
Directeur général et greffier-trésorier